

DÉCISION

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N° D.04-2024

**Objet / ANIMATIONS DE VILLE : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CONSENTIE À MONSIEUR PHILIPPE BOST – COMMERÇANT NON SÉDENTAIRE**

Le Maire de la commune de Cournon-D'Auvergne

- Vu l'article L.2122-22, 5^{ème}, du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023 fixant les tarifs 2024 des emplacements occupés par les commerçants ambulants,

DÉCIDE

Article 1^{er} /

Monsieur Philippe BOST est autorisé pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2024, à occuper à titre précaire et révocable un emplacement sis rond-point du Centre de loisirs, à l'intersection du boulevard Louis de Broglie et de l'avenue de l'Allier, afin de lui permettre de stationner un véhicule et d'exploiter un commerce de vente de pizzas à emporter.

Article 2^{ème} /

En contrepartie de cette autorisation, Monsieur Philippe BOST versera une redevance mensuelle forfaitaire de deux cent soixante dix sept euros et cinquante centimes (277,50 €) en janvier et de deux cent soixante seize euros (276,00 €) les onze mois suivants, calculée sur la base du tarif journalier de l'emplacement fixé par délibération en date du 5 décembre 2023.

Article 3^{ème} /

Les modalités pratiques de l'occupation de cet emplacement sont précisées dans une convention d'occupation temporaire du domaine public signée par les parties prenantes.

Article 4^{ème} /

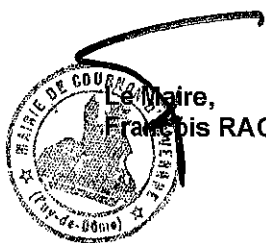
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5^{ème} /

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- x transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- x publiée sur le site Internet de la Ville de Cournon-D'Auvergne,
- x inscrite au registre des actes de la commune,

Fait à Cournon-D'Auvergne, le 08 février 2024



Préfecture du Puy-de-Dôme

20 FEV. 2024

Bureau du Courrier

Publié le : **21 FEV. 2024**
Certifié exécutoire,
Le Directeur Général des Services
Philippe WIMART-ROUSSEAU